
Adresse du conseil général, du comité de surveillance et de la société populaire de la commune de Turny (Yonne), qui félicitent la Convention sur ses travaux et annoncent des dons patriotiques, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du conseil général, du comité de surveillance et de la société populaire de la commune de Turny (Yonne), qui félicitent la Convention sur ses travaux et annoncent des dons patriotiques, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 381-382;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20576_t1_0381_0000_14

Fichier pdf généré le 23/01/2023

bre ; que les dénonciateurs, à qui cette amende appartenait, ont demandé que la moitié fût répartie aux indigents, et l'autre envoyée à la Convention, pour être employée à récompenser les quatre républicains qui, les premiers, monteront sur la brèche de Valenciennes. La municipalité appelle la hache de la loi sur les têtes des scélérats qui conspiroient au sein de la Convention.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Rethel, 2 germ. II] (2).

« Citoyen président,

L'égoïsme a fait tous ses efforts pour nous priver des bienfaits de la loi du maximum, mais il n'a pas toujours été heureux dans ses spéculations, que la surveillance des bons citoyens a quelquefois déjoué.

Un cabaretier de cette commune nous a été dénoncé comme ayant vendu 5 poinçons de vin au dessus de maximum ; nous avons reconnu le fait et nous l'avons condamné à l'amende du double, aux termes de l'art. 9 de la loi du 29 septembre.

Cette amende appartenait aux dénonciateurs mais le seul amour de l'ordre avait dicté leur dénonciation, ils ont renoncé pour eux au bénéfice de la loi et ont demandé que la première moitié de l'amende fut remise à l'agence des secours de cette commune pour être par elle répartie aux indigents, en attendant pour eux ceux promis et décrétés par la Convention nationale, et que la seconde fut envoyée à la Convention, pour être par elle employée à récompenser les quatre républicains qui les premiers monteront sur la brèche à la reprise de Valenciennes, tu trouveras donc, Citoyen président, ci-jointes 1100 liv. qui font la moitié de cette amende, nous te prions de nous en faire accuser réception pour notre décharge.

Nous te prions aussi de donner à cette action généreuse la publicité qu'elle mérite, qu'ils tremblent les laches qui s'élèvent contre la loi, les bons citoyens veillent et leurs complots seront déjoués.

Vous venez de donner un nouvel exemple de justice en faisant arrêter les infâmes qui conspirent dans votre sein contre leur patrie qu'ils tombent sous la hache de la loi, qu'ils osent méconnaître, puissent les foudres vengeurs de la Montagne exterminer tous les traîtres, les surveiller est notre devoir ; fermes à notre poste nous jurons de le remplir, nous réitérons en vos mains le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Vive la République. S. et F. ».

BOUCHERY, MONNIES (*agent nat.*).

54

Un membre (CARRIER) demande qu'on fixe la portion qui peut être accordée aux femmes des émigrés dans la jouissance des biens appartenant aux dites femmes (3).

(1) P.V., XXXIV, 149-50. Bⁱⁿ, 8 germ. (2^e suppl^t).

(2) C 297, pl. 1018, p. 8.

(3) P.V., XXXIV, 150. Minute signée Carrier (C 296, pl. 1004, p. 21). Mention dans *Ann. patr.*, n^o 452; *M.U.*, XXXVIII, 143.

CARRIER obtient la parole pour une motion d'ordre (1). Vous devez, dit-il, vous être aperçu, sur-tout depuis quelque tems, que presque toutes les femmes des émigrés ont trouvé des moyens de faire passer des fonds à leurs maris. Dans mon département, ce sont les femmes qui ont pour ainsi dire forcé leurs maris, leurs fils ou leurs frères, à prendre les armes contre la France. Quand une fois elles ont vu que leurs criminels efforts avoient eu un succès funeste, elles ont présenté des demandes en séparation ; et, en conséquence, elles ont été mises en possession d'une grande partie des biens de leurs maris, et elles se sont servies de ces ressources usurpées, pour procurer des fonds à leurs parens. Je ne crois pas qu'il soit prudent et moins juste de permettre à ces femmes de jouir des biens dont elles font un si mauvais usage, contre la liberté et la République ; je demande que l'un de vos Comités examine la question de savoir, si l'on doit diminuer la portion des biens dont elles peuvent jouir, même sur leurs propres fonds (2).

BEZARD observe que le Comité de salut public a fait rendre avant-hier un décret sur une question approchante de celle-ci (3).

Renvoyé à la commission des émigrés.

55

Le conseil-général, le comité de surveillance et la société populaire de la commune de Turny (4), félicitent la Convention nationale de ses travaux, de l'énergie qu'elle vient de montrer, en démasquant les traîtres qui voulaient égorger la liberté ; ils annoncent qu'ils ont déposé au district leurs cloches, leur argenterie, qui consiste en 28 marcs, qu'ils ont envoyé dans les magasins de la République à Paris, 98 chemises.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

Le cⁿ MALAQUIN (6), député par les autorités de Turny.

« Citoyens représentans, le Conseil général, le Comité de Surveillance et la Société populaire de la commune de Turny, département de l'Yonne, district de Saint-Florentin, félicitent la Convention nationale sur ses glorieux travaux, et de l'énergie qu'elle vient de montrer en démasquant les traîtres qui voulaient égorger la liberté, renverser la République et nous donner un tyran. Vous venez, Citoyens représentans, de sauver encore une fois la République ; vous avez donc encore une fois bien mérité de la Patrie.

Nous avons déposé au chef-lieu du district, les cloches de notre commune, tout le cuivre et l'argenterie de notre église qui consiste en 28 marcs. Nous avons fait parmi nous une collecte pour subvenir au secours de nos

(1) Il serait intervenu à propos de la pétition Latour-Maubourg. Voir ci-après, n^o 67.

(2) *J. Sablier*, n^o 1220; *Débats*, n^o 553, p. 93; *Mon.*, XX, 55; *J. Lois*, n^o 545; *Batave*, n^o 405.

(3) *J. Perlet*, n^o 551.

(4) Yonne.

(5) P.V., XXXIV, 150. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t).

(6) Signataire de l'adresse.

frères qui combattent les tyrans, elle a produit 92 chemises et 6 vieilles pour faire de la charpie. Nous les avons envoyées pour être déposées dans les magasins de la République, à Paris.

Il ne nous reste plus, Citoyens représentans, qu'à vous remercier de votre courage à combattre la tyrannie qui prend toutes les formes, pour nous asservir, restez à votre poste, jusqu'à ce que tous nos ennemis soient anéantis et la République affermie. Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous saurons garder notre serment.

Vive la République ! Vive la Montagne (1).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Christine, âgée de 56 ans, domiciliée dans la section des Gravilliers ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, à la citoyenne Christine, la somme de 200 liv. en forme de secours.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Claude Gabriel Laurey, ci-devant instituteur, domicilié dans la commune de Barsur-Seine, département de l'Aube qui, après un mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 nivôse dernier ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, au citoyen Laurey, la somme de 150 livres, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] ses comités des secours publics et des finances réunis, sur la pétition du citoyen Terry, Espagnol, domicilié en France depuis 1788, chargé de deux enfans en bas âge, tous deux nés en

France, l'un en 1789 et l'autre en 1791, et dont le civisme est attesté, tant par la municipalité de Vienne, département de l'Isère, où sont lesdits enfans, que par le comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises, domicile actuel de leur père ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, au citoyen Terry, la somme de 1,500 l., pour être employée aux besoins de ses enfans et ce, à titre d'avance sur les arrérages de la rente viagère de pareille somme qui lui est due par le trésor public, suivant le contrat du 27 mars 1789, passé devant les notaires Arnaud et Lemaire, laquelle avance sera imputée en déduction, lors de la liquidation définitive.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de PEYSSARD, au nom] de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Bourdin, mère de cinq enfans, dont le mari a été fusillé par les rebelles de la Vendée, en criant : *vive la République*, décrète :

« Art. I. - Il sera mis, par la trésorerie nationale, une somme de 300 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, qui la fera acquitter, sans délai, à la citoyenne veuve Bourdin, par l'intermédiaire du directoire du district de la Flèche.

« II. - Cette somme lui est accordée à titre d'indemnité, et ne sera imputée ni sur la pension ni sur les secours fixés par la loi en faveur des veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

« III. - Les pièces seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de déterminer, incessamment, la pension due à la veuve Bourdin » (2).

60

Les commissaires de la société populaire du Mans (3) informent la Convention que si l'on tâchoit ici de dépopulariser les défenseurs constans des droits du peuple, pour parvenir plus sûrement à l'opprimer, au Mans aussi on dirigeoit, depuis un mois, un système d'oppression contre les sans-culottes ; ils invitent la Convention à continuer ses travaux, et protestent de leur dévouement et de leur reconnaissance.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) P.V., XXXIV, 151. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 24). Décret n° 8575. Mention dans *J. Mont.*, n° 134; *F.S.P.*, n° 267; *J. Sablier*, n° 1220.

(2) P.V., XXXIV, 151-52. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1004, p. 25). Décret n° 8578. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 germ. (2^e suppl¹); *J. Mont.*, n° 134; *F.S.P.*, n° 267. Mention dans *J. Sablier*, n° 1220.

(3) Il s'agit de DELELÉE, SALLET et LEFAUCHEUX.

(4) P.V., XXXIV, 152. Mention dans *Mon.*, XX, 64; *J. Sablier*, n° 1220; *Débats*, n° 553, p. 93.

(1) C 297, pl. 1018, p. 15.

(2) P.V., XXXIV, 150. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 22). Décret n° 8580. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 germ. (2^e suppl¹).

(3) P.V., XXXIV, 150-51. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 23). Décret n° 8579. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 germ. (2^e suppl¹). Voir dans *W* 312, n° 418 deux pétitions de Laurey, du 9 juin et du 28 juillet 1793.